

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES

Article 1^{er} : Dénomination et composition

1.1 - Dénomination

Le syndicat intercommunal à vocations multiples « FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES » ci-après dénommé « FDEA », créé par arrêté préfectoral du 19 mai 1965 est désormais régi par les dispositions suivantes.

1.2 - Composition

Ce syndicat comprend :

A) Des communes urbaines :

La liste est annexée aux statuts.

B) Des communes rurales

La liste est annexée aux statuts.

Article 2 : Objet

La FDEA est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des personnes morales membres.

La FDEA est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 ci-après.

La FDEA peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 - Au titre de l'électricité

La FDEA exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;

- dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité aux lieu et place des personnes morales membres qui auront décidé de la lui transférer ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

La FDEA est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont elle a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 - Au titre du gaz

La FDEA peut exercer notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz :
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
 - exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz
 - réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;

La FDEA est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont elle a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.



2.3 - Dans le domaine de l'éclairage public

La FDEA exerce aux lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.4 - Dans le domaine des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides

La FDEA exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et notamment les activités suivantes :

- la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides selon les dispositions prévues à l'article L 2224-37 du CGCT ;
- l'organisation de groupements de commande ou d'achats à cette activité.

2.5 - Mise en commun de moyens et activités accessoires

La FDEA peut mettre les moyens d'action dont elle est dotée à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après.

2.5.1. Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz

2.5.2. Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité (et du gaz)

2.5.3. Utilisation rationnelle de l'énergie

2.5.4 Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant à la FDEA par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

2.5.5. Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).

2.5.6 La FDEA peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

2.5.7. Communications électroniques :

La FDEA peut assurer en lieu et place des membres, qui les lui ont confiées, les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures des réseaux de communications électroniques conformément à l'article L. 2224-35 du CGCT.

- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, en application de l'article L.2224-36 du CGCT,

- Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

- Conseil, assistance administrative, juridique et technique dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, dont :

le contrôle et la gestion des redevances d'occupation du domaine public ;

le contrôle des redevances de location dues par les opérateurs, dans le cadre de l'utilisation des fourreaux appartenant aux collectivités adhérentes

Article 3 : Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée à la FDEA par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 2 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 ;
- les autres modalités de transfert prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée à Monsieur le Président de la FDEA. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

Article 4 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises à la FDEA par une personne morale membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise à la FDEA par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3, 2.4 et 2.5 ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par la FDEA, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que

ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue à la FDEA dans les éventuels contrats souscrits par celle-ci, notamment de gestion déléguée ;

- la personne morale membre reprenant une compétence à la FDEA continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 : Fonctionnement

5.1 - Comité syndical

La FDEA est administrée par un organe délibérant appelé le Comité Syndical composé de délégués élus par l'ensemble des collectivités adhérentes.

Les communes membres sont représentées suivant deux modalités différentes, selon les catégories.

- Communes rurales : afin tant de pérenniser le dispositif opérationnel de recensement des besoins et de pré-programmation ainsi que d'assurer une représentativité efficace et non pléthorique de leurs membres au comité syndical de la FDEA, il est institué sept secteurs d'énergie, dont les périmètres recouvrent exactement les zones géographiques des sept anciens syndicats primaires d'électrification. Les modalités électorales des communes rurales sont définies au paragraphe 4 de l'article 5 des présents statuts.

- Communes urbaines : les communes urbaines élisent directement leurs délégués au comité syndical de la FDEA selon les règles fixées au paragraphe 5 de l'article 5.

5.2 - Election du Président et des vice Présidents

Parmi les délégués le comité de la Fédération élira un président, des vice-présidents, qui auront pour mission de représenter leurs secteurs. Cette disposition s'applique aux 7 secteurs d'énergie, sauf si le Président représente lui-même le secteur dont il est issu.

Parmi les délégués des communes urbaines le comité de la Fédération élira un vice-président chargé de les représenter, sauf si le Président est lui-même issu de la zone urbaine.

5.3 - Bureau et commissions intérieures

Le Comité Syndical de la FDEA désigne parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué notamment du président, des vice-présidents et de délégués. Le nombre total des membres du bureau est déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Des commissions intérieures sont formées par le comité pour étudier des questions générales ou particulières relevant des objets de la Fédération et préparer les décisions du comité.

Le règlement intérieur, en forme de délibération du comité, fixe les dispositions relatives au fonctionnement du bureau et des commissions ainsi que les mesures

d'organisation nécessaires pour assurer le fonctionnement de la FDEA et l'exercice de ses attributions.

5.4 - Représentation des communes rurales

Les communes rurales élisent un délégué municipal titulaire ainsi qu'un délégué suppléant. Les délégués municipaux, issus des communes appartenant au même secteur d'énergie, constituent un collège électoral. Les collèges électoraux élisent les conseillers syndicaux titulaires appelés à siéger au comité Syndical de la FDEA et un nombre identique de conseillers syndicaux suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire de secteur.

Les conseillers syndicaux titulaires et suppléants sont élus en fonction de la population du secteur concerné, selon la règle suivante.

1 conseiller par 15 communes ou fraction de 15 communes et 1 conseiller par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale calculée lors du dernier recensement.

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses Membres, et favoriser la remontée des informations de terrain, le Syndicat mettra en place, par Secteur d'énergie, au moins une réunion par an regroupant les délégués municipaux. Cette rencontre aura pour objet l'échange d'informations et la programmation annuelle des travaux.

5.5 - représentation des communes urbaines

Pour chaque commune : 1 délégué par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants.

Les collectivités membres désignent des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

La population prise en compte est la population municipale calculée lors du dernier recensement.

Un bureau et des commissions intérieures sont formés par le comité pour étudier des questions générales ou particulières relevant des objets de la FDEA et préparer les décisions du comité.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 : Budget – Comptabilité

- La cotisation des personnes morales membres est destinée au financement de dépenses d'administration générale. Son montant est fixé par le comité

La FDEA pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;

- la taxe syndicale sur l'électricité ;
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA.
- Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondantes aux compétences optionnelles qu'il transfère à la FDEA, dans les conditions fixées ci-après.

-Système d'Informations à Références Spatiales : (SIRS)

Une cotisation forfaitaire et annuelle, au prorata de la population municipale évaluée lors du dernier recensement.

-Réseaux de Communications électroniques : une participation des collectivités adhérentes correspondant à la part des travaux non financés par France Télécom majorée du montant des frais de maîtrise d'oeuvre et des frais administratifs liés à la réalisation des travaux.

-Energie gaz : une cotisation forfaitaire et annuelle, au prorata de la population municipale évaluée lors du dernier recensement. Une participation correspondant à la part non subventionnée des travaux HT majorée du montant des frais de maîtrise d'oeuvre et des frais administratifs liés à la réalisation des travaux.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Siège du Syndicat

Le siège de la FDEA est fixé Zone Le Pêcher 08440 LUMES.

Article 8 : Durée du Syndicat

La FDEA est instituée pour une durée illimitée.

Article 9 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord de la FDEA pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ANNEXE AUX STATUTS DE LA FDEA**LISTE DES COMMUNES ADHERENTES**

Communes Urbaines			
ACY ROMANCE	FUMAY	PRIX LES MEZIERES	VOUZIERES
BALAN	GIVET	RANCENNES	VRIGNE AUX BOIS
BAZEILLES	GLAIRE	RETHEL	WADELINCOURT
BOGNY SUR MEUSE	HAYBES	REVIN	WARCQ
CARIGNAN	MONTCY NOTRE DAME	ROCROI	
CHARLEVILLE MEZIERES	MONTHERME	SAULT LES RETHEL	
DONCHERY	MOUZON	SEDAN	
FLOING	NEUFMANIL	VILLERS SEMEUSE	
LA FRANCHEVILLE	NOUVION SUR MEUSE	VIREUX WALLERAND	
FROMLENNES	NOUZONVILLE	VIVIER AU COURT	

Communes du Secteur d'Energie de la Région de Sedan			
AMBLIMONT	FRANCHEVAL	MARGUT	SAPOGNE SUR MARCHÉ
ANGECOURT	FROMY	MATTON ET CLEMENCY	SIGNY MONTLIBERT
AUFLANCE	GIVONNE	MESSINCOURT	ST AIGNAN
AUTRECOURT ET POURRON	HARAUCOURT	MOGUES	ST MENGES
BEAUMONT EN ARGONNE	HERBEUVAL	MOIRY	STONNE
BIEVRES	ILLY	NOYERS PONT MAUGIS	TETAIGNE
BLAGNY	LA BESACE	OMICOURT	THELONNE
BOSSEVAL ET BRIANCOURT	LA CHAPELLE	OSNES	TREMBLOIS LES CARIGNAN
BREVILLY	LA FERTE SUR CHIERS	POURU AUX BOIS	VAUX LES MOUZON
BULSON	LA MONCELLE	POURU ST REMY	VILLERS CERNAY
CHEHERY	LES DEUX VILLES	PUILLY ET CHARBEAUX	VILLERS DEVANT MOUZON
CHEVEUGES	LETANNE	PURE	VILLERS SUR BAR
DAIGNY	LINAY	RAUCOURT ET FLABA	VILLY
DOUZY	MAIRY	REMILLY AILLICOURT	WILLIERS
ESCOMBRES ET LE CHESNO	MAISONCELLE ET VILLERS	RUBECOURT ET LAMECOURT	YONCQ
EUILLY ET LOMBUT	MALANDRY	SACHY	
FLEIGNEUX	MARGNY	SAILLY	

Communes du Secteur d'Energie de Juniville Machault			
ALINCOURT	CHARDENY	MENIL ANNELLES	SEMIDE
ANNELLES	DRICOURT	MENIL LEPINOIS	ST CLEMENT A ARNES
ASFELD	HAUVINE	MONT ST REMY	ST ETIENNE A ARNES
AUSSONCE	HOUDILCOURT	NEUFLIZE	ST LOUP CHAMPAGNE
AVANCON	JUNIVILLE	PAUVRES	ST PIERRE A ARNES
AVAUX	L ECAILLE	PERTHES	ST REMY LE PETIT
BERGNICOURT	LA NEUVILLE EN TOURNE	POILCOURT SYDNEY	TAGNON
BIGNICOURT	LE CHATELET SUR RETOUR	QUILLY	TOURCELLES CHAUMONT
BRIENNE SUR AISNE	LEFFINCOURT	ROIZY	VIEUX LES ASFELD
CAUROY	MACHAULT	SAULT ST REMY	VILLE SUR RETOURNE

Communes du Secteur d'Energies du Nord Ouest			
AIRE	DOHIS	LE FRETY	ROCQUIGNY
ANTHENY	DOMMERY	LE THOUR	ROUVROY SUR AUDRY
AOUSTE	DOUMELY BEGNY	LEPRON LES VALLEES	ROUVROY SUR SERRE
ARCHON	DRAIZE	LES AUTELS	RUBIGNY
ARREUX	ECLY	LES MAZURES	RUMIGNY
AUBIGNY LES POTHEES	ESTREBAY	LIART	SECHEVAL
AUGE	ETALLE	LOGNY BOGNY	SERAINCOURT
AUVILLERS LES FORGES	ETEIGNIERES	LONNY	SEVIGNY LA FORET
BALHAM	FLAIGNES HAVYS	MARANWEZ	SEVIGNY WALEPPE
BANOgne RECOUVRANCE	FLIGNY	MARBY	SIGNY L ABBAYE
BELVAL	FRAILLICOURT	MARLEMONT	SIGNY LE PETIT
BLANCHEFOSSE ET BAY	GIRONDELLE	MAUBERT FONTAINE	SON
BLANZY LA SALONNAISE	GIVRON	MONT ST JEAN	SORMONNE
BLOMBAY	GOMONT	MONTCORNET EN ARDENNE	ST FERGEUX
BOSSUS LES RUMIGNY	GRANDRIEUX	MONTMEILLANT	ST GERMAINMONT
BOURG FIDELE	GUE D HOSSUS	MORGNY EN THIERACHE	ST JEAN AUX BOIS
BROGNON	HAM LES MOINES	MURTIN ET BOGNY	ST MARCEL
BRUNEHAMEL	HANNOGNE ST REMY	NEUFMAISON	ST QUENTIN LE PETIT
CERNION	HARCY	NEUVILLE LES THIS	SURY
CHAMPLIN	HAUDRECY	NEUVILLE LEZ BEAULIEU	TAILLETTE
CHAPPES	HAUTEVILLE	PARFONDEVAL	TARZY
CHATEAU PORCIEN	HERPY L ARLESIEENNE	PREZ	THIN LE MOUTIER
CHAUMONT PORCIEN	HOULDIZY	RAILLIMONT	THIS
CHILLY	INAUMONT	REGNIOWEZ	TOURNES
CLAVY WARBY	L ECHELLE	REMAUCOURT	TREMBLOIS LES ROCROI
CLIRON	LA FEREE	REMILLY LES POTHEES	VAUX LES RUBIGNY
CONDE LES HERPY	LA NEUVILLE AUX JOUTES	RENNEVILLE	VAUX VILLAINE
CUIRY LES IVIERS	LA ROMAGNE	RENWEZ	VILLERS DEVANT LE THOUR
DAMOZY	LALOBBE	RESIGNY	
LE CHATELET SUR SORMON	LAVAL MORENCY	RIMOGNE	

Communes du Secteur d'Energie du Sud Est

ALLAND HUY ET SAUSSEUI	CONDE LES AUTRY	LONGWE	ST LAMBERT ET MONT DE
APREMONT	CONTREUVE	LOUVERGNY	ST LOUP TERRIER
ARDEUIL ET MONTFAUXELL	CORNAY	MANRE	ST MOREL
ATTIGNY	COULOMMES ET MARQUENY	MARCQ	ST PIERREMONT
AURE	ECORDAL	MARQUIGNY	STE MARIE
AUTHE	EXERMONT	MARS SOUS BOURCQ	STE VAUBOURG
AUTRUCHE	FALAISE	MARVAUX VIEUX	SUGNY
AUTRY	FLEVILLE	MONT ST MARTIN	SUZANNE
BALLAY	FOSSE	MONTCHEUTIN	SY
BAR LES BUZANCY	GERMONT	MONTGON	TAILLY
BAYONVILLE	GRANDHAM	MONTHOIS	TANNAY
BEFFU ET LE MORTHOMME	GRANDPRE	MOURON	TERMES
BELLEVILLE ET CHATILLO	GRIVY LOISY	NEUVILLE DAY	TERRON SUR AISNE
BELVAL BOIS DES DAMES	GUINCOURT	NOIRVAL	THENORGUES
BOUCONVILLE	HARRICOURT	NOUART	TOGES
BOULT AUX BOIS	IMECOURT	OCHES	TOURTERON
BOURCQ	LA BERLIERE	OLIZY PRIMAT	VANDY
BRECY BRIERES	LA CROIX AUX BOIS	QUATRE CHAMPS	VAUX CHAMPAGNE
BRIEULLES SUR BAR	LA SABOTTERIE	RILLY SUR AISNE	VAUX EN DIEULET
BRIQUENAY	LAMETZ	SAULCES CHAMPENOISES	VAUX LES MOURON
BUZANCY	LANCON	SAVIGNY SUR AISNE	VERPEL
CHALLERANGE	LANDRES ET ST GEORGES	SECHAULT	VERRIERES
CHAMPIGNEULLE	LE CHESNE	SEMUY	VONCQ
CHARBOGNE	LES ALLEUX	SENUC	VRIZY
CHATEL CHEHERY	LES GRANDES ARMOISES	SOMMAUTHE	
CHEVIERES	LES PETITES ARMOISES	SOMMERANCE	
CHUFFILLY ROCHE	LIRY	ST JUVIN	

Communes du Secteur d'Energie d'Omont

AIGLEMONT	DOM LE MESNIL	JANDUN	ST MARCEAU
ARTAISE LE VIVIER	ELAN	JONVAL	ST PIERRE SUR VENCE
LES AYVELLES	ETREPIGNY	LAUNOIS SUR VENCE	SAPOGNE ET FEUCHERES
BAALONS	EVIGNY	LUMES	SAUVILLE
BALAIVES ET BUTZ	FAGNON	MAZERNY	SINGLY
BARBAISE	FLIZE	MONDIGNY	TOULIGNY
BOULZICOURT	GERNELLE	LE MONT DIEU	VENDRESSE
BOUTANCOURT	LA GRANDVILLE	MONTIGNY SUR VENCE	VILLERS LE TILLEUL
BOUELLEMONT	GRUYERES	LA NEUVILLE A MAIRE	VILLERS SUR LE MONT
CHAGNY	GUIGNICOURT SUR VENCE	OMONT	VILLE SUR LUMES
CHALANDRY ELAIRE	HANNOGNE ST MARTIN	POIX TERRON	VRIGNE MEUSE
CHAMPIGNEUL SUR VENCE	LA HORGNE	RAILLICOURT	WARNECOURT
CHEMERY SUR BAR	ISSANCOURT ET RUMEL	ST LAURENT	YVERNAUMONT

Envoyé en préfecture le 23/11/2017

Reçu en préfecture le 23/11/2017

Affiché le

ID : 008-200047389-20171123-47_2017-DE

Communes du Secteur d'Energie de l'Aisne et du Porcien

AMAGNE	DOUX	MONT LAURENT	SORCY BAUTHEMONT
AMBLY FLEURY	FAISSAULT	NANTEUIL SUR AISNE	TAIZY
ARNICOURT	FAUX	NEUVIZY	THUGNY TRUGNY
AUBONCOURT VAUZELLES	GIVRY	NOVION PORCIEN	VAUX MONTREUIL
BARBY	GRANDCHAMP	NOVY CHEVRIERES	VIEL ST REMY
BERTONCOURT	HAGNICOURT	PUISEUX	VILLERS LE TOURNEUR
BIERMES	JUSTINE HERBIGNY	SAULCES MONCLIN	WAGNON
CHESNOIS AUBONCOURT	LA NEUVILLE LES WASIGN	SERY	WASIGNY
CORNY MACHEROMENIL	LUCQUY	SEUIL	WIGNICOURT
COUCY	MESMONT	SORBON	

Communes du Secteur d'Energie de la Vallée de la Meuse

ANCHAMPS	FEPIN	HAULME	LES HAUTES RIVIERES
AUBRIVES	FOISCHES	HIERGES	MONTIGNY SUR MEUSE
CHARNOIS	GESPUNSART	JOIGNY SUR MEUSE	THILAY
CHOOZ	HAM SUR MEUSE	LAIFOUR	TOURNAVAUX
DEVILLE	HARGNIES	LANDRICHAMPS	VIREUX MOLHAIN